

ART. 38. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 39. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 40. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

CHAPITRE VII. — DES ENQUÊTES.

ART. 41. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu le vendredi de chaque semaine.

ART. 42. Il y sera procédé au jour fixé par le jugement et à tour de rôle devant la chambre qui les aura ordonnées.

ART. 43. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.

ART. 44. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe une heure au moins avant l'audience.

ART. 45. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

CHAPITRE VIII. — DES HUISSIERS.

ART. 46. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.

ART. 47. Trois d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi; le service de toutes les autres audiences se fera par deux huissiers.

ART. 48. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.

ART. 49. Chaque année, un roulement fait par le président déterminera ces divers services par mois.

ART. 50. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

ART. 51. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

ART. 52. Ils porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

ART. 53. Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

ART. 54. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 55. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

ART. 56. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siège du tribunal et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchise le parquet réservé.

ART. 57. L'un d'eux prend le dossier pour les jugements par défaut et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière.

ART. 58. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 novembre 1891.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

521. — 27 NOVEMBRE 1891. — Loi sur l'assistance médicale gratuite (1). (Moniteur du 3 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire :

a. Soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance;

b. Soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume ou, moyennant l'autorisation du roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1890, p. 83-84. — Rapport. Séance du 3 juillet 1891, p. 194-196.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 août 1891, p. 1749-1767, et 8 août, p. 1770-1771. — Adoption. Séance du 8 août, p. 1772.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1891, p. 6-7.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 novembre 1891, p. 45-48.

c. Soit en organisant un service médical à domicile.

Art. 2. Les conventions qu'elles concluront aux fins prévues par l'article précédent, litt. B, stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Les conventions ne pourront pas avoir une durée de plus de vingt années.

Art. 3. En cas d'inaction ou de refus, de la part d'une commune, le gouvernement pourra, la députation permanente entendue, désigner un établissement hospitalier où seront reçus les indigents malades ou blessés de cette commune et arrêter, d'accord avec l'administration de l'établissement, le tarif des frais de leur traitement et de leur entretien ou faire procéder d'office, à l'organisation du service médical à domicile.

Art. 4. Les médecins désignés pour le service médical gratuit sont tenus de traiter tous les indigents malades ou blessés qui se trouvent sur le territoire de la commune.

Art. 5. Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire, soit pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues, soit pour le paiement des frais de traitement et d'assistance à domicile.

Art. 6. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les obligations relatives à l'assistance publique sont essentiellement communales. Ce principe est fondamental dans notre droit public.

L'article 92 de la loi communale impose à toutes les communes l'obligation d'établir un bureau de bienfaisance. Les communes sont donc tenues de pourvoir à l'organisation du service des secours à domicile.

Les communes sont tenues, aux termes de l'article 131 de la loi communale, de porter à leur budget les frais d'entretien et de traitement de leurs indigents malades ou infirmes, lorsqu'il n'est pas pourvu à l'hospitalisation de ces indigents par des fondations charitables.

Les communes sont donc chargées de l'assistance hospitalière, en même temps que de l'assistance à domicile.

Les dispositions du projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres n'ont pas d'autre objet que de prescrire des mesures propres à assurer l'organisation du service de l'hospitalisation des indigents malades ou infirmes. Elles ne modifient en rien les obligations qui sont celles de toutes les communes dans notre système d'assistance publique. Elles ne touchent point à l'organisation des établissements de bienfaisance.

Les communes dépourvues des établissements nécessaires au service hospitalier qui leur incombe, lorsqu'elles ne croiront pas devoir ériger elles-mêmes leur hospice ou leur hôpital, auront à y suppléer par des conventions que les dispositions du projet de loi sont destinées à rendre obligatoires.

Ces conventions stipuleront le nombre d'admissions qui sera jugé indispensable d'après les besoins du service hospitalier de la commune. Elles pourront être conclues avec les hospices d'une autre commune ou avec un établissement privé; mais, afin de prévenir tout abus, le projet de loi soumet à l'approbation du roi les conventions qui seront conclues avec un établissement privé.

Les charges qui résulteront de l'exécution des dispositions du projet de loi sont imposées aux communes, sans préjudice des subsides à leur fournir par la province et l'État, lorsqu'elles ne disposeront pas de ressources suffisantes pour y faire face.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE SADELEER.

Messieurs,

Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport vient de donner lieu à de longues discussions à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'assistance publique, auquel il est intimement lié. Nous nous bornerons, en conséquence, à faire connaître à la Chambre les explications du gouvernement relativement à la portée de plusieurs de ses dispositions et à motiver brièvement l'amendement qui est présenté par la section centrale.

La section centrale, qui était composée de la même manière que celle qui a examiné le projet de loi sur l'assistance publique, a demandé d'abord au gouvernement si le dépôt du projet de loi concernant le service hospitalier des communes a été précédé d'une enquête, si tout au moins le projet a été soumis à l'avis des députations permanentes. Elle a demandé en même temps si le projet de loi ne doit pas entraîner des charges nouvelles pour les communes.

A la date du 4 février 1891, M. le ministre de la justice nous a fait parvenir la réponse suivante :

« Bruxelles, le 4 février 1891.

« Monsieur le rapporteur,

« En réponse aux questions qui ont été posées par la section centrale relativement au projet de loi portant organisation du service hospitalier des communes, j'ai l'honneur de vous faire savoir :

« 1^o Que les députations permanentes n'ont pas été consultées spécialement sur le projet actuel destiné à prévenir en partie les abus auxquels pourrait donner lieu la suppression du domicile de secours ;

« 2^o Que la loi ne crée aucune charge nouvelle pour les communes.

« Comme le dit l'Exposé des motifs, « les obligations relatives à l'assistance publique sont essentiellement communales ».

« C'est donc sur les ressources ordinaires des communes que la dépense devra, à défaut de ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance, être prélevée.

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que la loi n'impose pas aux communes l'obligation de créer des hospices et des hôpitaux ; elle se borne à leur prescrire de prendre les mesures nécessaires pour assurer des secours hospitaliers à ceux de leurs indigents malades ou infirmes, pour lesquels l'assistance à domicile est insuffisante ou inefficace.

« Dans ces conditions, il est évident qu'aucun calcul n'a été et ne pourrait être fait au sujet d'une dépense qui doit varier de commune à commune, suivant les besoins de chacune.

« Le ministre de la justice,

« JULES LE JEUNE. »

Dans une séance ultérieure de la section centrale, une nouvelle question a été posée dans ce second ordre d'idées :

Question. — Le projet de loi ne précise pas suffisamment les obligations qui sont imposées aux communes.

Il maintient leur droit de soigner les malades ou les infirmes à domicile.

Ce n'est apparemment que quand cette assistance à domicile est insuffisante ou inefficace que la commune doit, à défaut d'établissements existant chez elle, traiter avec les hospices officiels ou privés qui lui sont étrangers. Mais pour qu'une obligation de l'espèce puisse sortir ses effets, il faut qu'elle ait une double sanction.

Les conventions à conclure comportent nécessairement le consentement des deux parties contractantes.

Le projet se borne à dire (art. 2) que le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront sur pied des conventions conclues.

Cette disposition suppose donc que la convention existe déjà. Il va dès lors de soi qu'elle doit être exécutée par le débiteur. Mais quels moyens de contrainte le gouvernement emploiera-t-il si la commune se refuse à conclure la convention ou encore, dans l'hypothèse inverse, quand elle fait des démarches pour arriver à une entente avec une administration charitable étrangère, mais que celle-ci refuse de souscrire au contrat ? La section centrale désire connaître les vues du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — « Le projet ne porte aucune atteinte au droit des communes ou des administrations de bienfaisance de choisir le mode d'assistance qui leur paraît le mieux approprié aux besoins de l'indigent et de recourir de préférence à l'assistance à domicile.

« Mais on ne saurait méconnaître qu'il est impossible d'appliquer exclusivement dans tous les cas, l'un ou l'autre de ces deux systèmes

« L'assistance à domicile notamment sera souvent impraticable, à cause de la situation même de l'indigent, de la nature de sa maladie, de sa blessure ou de son infirmité ; dans bien des cas aussi, elle pourra être funeste à l'indigent ou préjudiciable à la santé publique ; elle pourra enfin ne pas procurer à l'indigent les soins que réclame réellement son état ou entraîner des dépenses excessives pour la commune chargée de l'assistance.

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président ; de Moreau, Julien Warnant, Thienpont, De Sadeleer, Woeste et Amédée Visart.

« Il importe donc que les communes puissent fournir aussi l'assistance hospitalière lorsque les circonstances l'exigent et que cette assistance puisse être fournie immédiatement et sans formalités préalables.

« C'est à cette fin que le projet de loi propose d'imposer aux communes l'obligation d'avoir soit un établissement hospitalier propre, soit un certain nombre de lits dans un établissement appartenant à une administration privée.

« Mais il n'est jamais entré dans la pensée du gouvernement de contraindre toutes les communes à construire des hospices et des hôpitaux. Les dépenses qu'entraînerait pour une notable partie d'entre elles la création de semblables établissements et surtout les dépenses que nécessiterait leur fonctionnement, seraient considérables et hors de proportion, tant avec leurs ressources qu'avec le nombre des malades ou des infirmes qu'ils seraient appelés à recevoir. Il suffit que les communes qui ne possèdent pas d'établissements hospitaliers s'assurent par des conventions expresses un nombre de places proportionné à leurs besoins dans un établissement voisin, public ou privé.

« La loi communale détermine les moyens de contraindre les communes à exécuter la loi.

« Quant aux communes possédant des établissements hospitaliers qui refuseraient de consentir des conventions avec des communes voisines, le gouvernement n'a pas jugé nécessaire de les y contraindre. Outre qu'il paraît peu probable que les communes ne possédant pas d'hospice ou d'hôpital puissent se trouver dans l'impossibilité de s'entendre avec une administration publique ou privée, il y a lieu de remarquer que l'obligation dont il s'agit ne pourrait en aucun cas être appliquée aux administrations privées.

« Néanmoins, si la section centrale estime qu'il serait utile d'introduire, dans la loi, une disposition accordant à la députation permanente, sauf recours au roi, le droit de désigner un ou plusieurs établissements publics où seraient reçus les indigents des communes dont les démarches pour conclure un accord seraient restées infructueuses et de fixer les conditions d'admission de ces indigents, le gouvernement s'y rallierait. Il serait bien entendu toutefois que les statuts des fondations particulières seraient toujours respectés. »

Il était intéressant de savoir en même temps si la part d'intervention des provinces et de l'État dans la création d'hôpitaux serait en rapport désormais avec les sacrifices que le gouvernement entend demander aux administrations communales.

Question. — Quelle est aujourd'hui la part d'intervention des provinces et de l'État dans la construction d'hôpitaux et dans le service hospitalier?

Réponse. — « Le gouvernement et les provinces interviennent par voie de subside dans les frais de construction, d'agrandissement ou d'amélioration des établissements charitables.

« En 1890, ces subsides se sont élevés à 85,000 fr. pour le trésor et à 60,000 francs pour les provinces. Sur le crédit porté à l'article 41, chapitre IX, du budget de la justice, une somme de plus de 100,000 fr. est réservée chaque année pour les subsides de cette espèce.

« Les budgets des provinces ne contiennent généralement pas de crédits fixes, les conseils provinciaux votent les fonds nécessaires à la liquidation de subsides antérieurement accordés.

« Le gouvernement continuera, comme il l'a déclaré dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur l'assistance publique et dans l'Exposé des motifs du projet actuel, à encourager et à favoriser la création d'établissements hospitaliers.

« Il fera participer aussi aux subsides du trésor les communes pour lesquelles les charges résultant de l'exécution du projet actuel seraient trop onéreuses.

« Une circulaire en date du 7 juin 1890, émanée du département de la justice et adressée aux gouverneurs de province, a déjà fait connaître aux communes que le gouvernement encouragerait, par voie de subsides sur les fonds du trésor, la création d'établissements hospitaliers dans les communes dont la population indigente est hors de proportion avec les ressources de la bienfaisance. »

Un premier point était à examiner. Est-il nécessaire de permettre au pouvoir central d'user au besoin, vis-à-vis des communes, pour l'organisation du service hospitalier, des moyens de contrainte inscrits dans la loi du 7 avril 1877, qui a modifié la loi communale?

La section centrale ne le pense pas.

La faculté laissée aux communes de traiter avec des établissements étrangers sera illusoire pour le plus grand nombre d'entre elles, vu le petit nombre d'hôpitaux qui existent actuellement dans certaines régions du pays et le nombre restreint de lits dont on y dispose. Même des villes importantes telles que Charleroi; des communes populeuses telles que La Louvière, qui ont des hôpitaux, doivent recourir, pour compléter leur service hospitalier, à des établissements étrangers.

Dans ces conditions, les traités à faire, qu'ils soient conclus à forfait ou par journée d'entretien à l'établissement, peuvent devenir très onéreux pour elles, le gouvernement étant désarmé à l'égard des administrations hospitalières étrangères.

On aboutira donc nécessairement, dans l'application de la loi, à imposer à de nombreuses communes l'obligation d'ériger des hôpitaux sur leur propre territoire. On les astreindra ainsi à supporter des charges financières excessives et dont l'utilité est loin d'être démontrée. Déjà aujourd'hui, en effet, le service médical pour les indigents, bien que la loi n'en décrète pas d'une manière formelle l'organisation, est assuré presque partout, dans la partie rurale du pays. Dans bien des circonstances, le traitement à domicile

peut être plus efficace pour le malade que son transport à un hôpital éloigné.

Le service hospitalier des administrations publiques s'est du reste développé dans ces derniers temps.

La charité privée, de son côté, n'est pas demeurée en défaut. Dans beaucoup de localités elle supplée largement à l'insuffisance des ressources des établissements publics. N'est-il pas préférable de persévérer dans cette voie, de faire appel au zèle éclairé de nos administrateurs communaux, d'encourager leurs efforts pour l'extension du service de l'assistance des malades et des infirmes indigents, par l'octroi de subsides, de compter en même temps sur la généreuse initiative de nos populations, plutôt que d'agir par voie de contrainte à l'égard des administrations communales ?

Le groupement des communes, ayant des intérêts de même nature, sous forme d'unions charitables, serait certes une excellente chose tant pour la création de fonds communs que pour l'organisation du service hospitalier. Mais les divers projets de lois soumis en ce moment à nos délibérations n'ont pas été élaborés sur cette base, et, on doit le reconnaître, aucune de nos divisions administratives ne correspond, dans la réalité, à l'identité d'intérêts qui est indispensable à ce genre de groupement.

Tels sont les principaux motifs pour lesquels la section centrale a l'honneur de vous proposer de compléter le projet de loi en y ajoutant le droit pour les communes de procurer aux indigents les soins médicaux à domicile.

Cette solution se rapproche des idées qui ont été récemment exposées dans la discussion du projet de loi sur l'assistance publique.

Nous ajoutons que si le droit de recours des communes pour les secours hospitaliers est admis pendant une période à déterminer dans la loi, la principale raison d'être du projet primitif du gouvernement vient à disparaître.

Nous faisons suivre quelques autres questions avec les réponses.

1. *Question.* — La section prie le gouvernement de faire dresser et de lui communiquer un tableau indiquant les communes qui ont organisé un service hospitalier.

Réponse. — « Ces renseignements sont indiqués dans les tableaux joints aux annexes. »

II. *Question.* — 1^o Le gouvernement entend-il imposer à toutes les communes, même à celles qui ne possèdent aucun bien affecté au service hospitalier, l'organisation d'une commission des hospices ?

Réponse. — « Le gouvernement a déclaré, dans l'Exposé des motifs, que le projet actuel n'apporte aucune modification à l'organisation de la bienfaisance publique. Les communes qui posséderont des biens affectés au service hospitalier devront seules, comme par le passé, constituer des commissions d'hospices. »

« Semblables commissions n'auraient aucune raison d'être dans les autres communes. »

Question. — 2^o Le budget communal devra-t-il supporter les dépenses prévues par le projet de loi, alors que le bureau de bienfaisance possède des ressources ?

3^o N'y aurait-il pas lieu de réunir sous une seule administration, dans toutes les communes, le service public de la bienfaisance et le service public des hospices ?

Réponse. — « Il en est de même pour ce qui concerne les dépenses qu'entraînera l'adoption du projet. »

« Tous les frais de l'assistance publique devront en premier lieu être supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance ; ce ne sera qu'en cas d'insuffisance de ces ressources que la caisse communale devra intervenir. »

Cette question, qui présente une importance extrême si l'on n'a pas seulement en vue la fusion des administrations, mais aussi la fusion des dotations, ne se rattache que très indirectement à la matière qui fait l'objet du projet actuel.

Le gouvernement a l'intention de réunir et de codifier les diverses dispositions législatives concernant l'organisation de la bienfaisance publique.

La question soulevée par la section centrale pourra donc être plus utilement examinée à cette occasion.

La section centrale a l'honneur de vous proposer d'adopter le texte amendé du projet de loi.

Le rapporteur,

L. DE SAELEER.

Le président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOIS.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Les communes dont le service hospitalier ne sera pas complètement assuré par leurs propres établissements de bienfaisance y pourvoiront, soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume, soit, mais moyennant l'autorisation du roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés.

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. Les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire.

A. Soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance ;

B. Soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume

Projet du gouvernement.

Les conventions qu'elles concluront à cette fin stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins d'un service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 2. Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues.

Art. 3. La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi déposé par le gouvernement, le 10 novembre 1890, sous le titre de : « Organisation du service hospitalier des communes » s'est vu donner, lors de la discussion des articles de cette loi, à la Chambre des représentants, le titre de : « Projet de loi sur l'assistance médicale gratuite. »

Ce n'est pas que le but à atteindre ait changé, mais les moyens ont changé. Les communes pourront faire traiter leurs indigents à domicile, mais, quand elles auront constaté que ce régime est fort coûteux, que le droit de recours ne lui est pas applicable, et que, d'ailleurs, il ne saurait répondre à tous les besoins, notamment en cas de maladies contagieuses, elles seront fatalement amenées à organiser un service hospitalier. Si ce service fonctionne bien dans quelques communes, il n'est pas douteux que la classe indigente réclame partout la même organisation et abandonnera la prévention qu'elle a actuellement contre les séjours à l'hôpital, lorsqu'elle aura pu

Projet de la section centrale.

ou, moyennant l'autorisation du roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés :
C. Soit en organisant un service médical à domicile.

Art. 2. Les conventions qu'elles concluront aux fins prévues par l'article précédent, litt. B, stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 3. Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire, soit pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues, soit pour le paiement des frais de traitement et d'assistance à domicile.

Art. 4. (Comme ci-contre à l'article 3.)

constater que la guérison de certaines affections et de certaines maladies dépend de soins spéciaux qui ne peuvent être donnés à domicile dans les ménages pauvres.

Il n'est pas douteux que la charité privée, d'une part, et les subsides promis par le gouvernement, d'autre part, facilitent beaucoup aux communes l'accomplissement de leur tâche au point de vue de l'assistance médicale.

La connexité de ce projet de loi avec la loi sur l'assistance publique est telle, que la discussion s'est anticipativement engagée à la Chambre des représentants lors de la discussion générale de ce dernier projet de loi, et que M. le ministre de la justice a demandé qu'elle fût votée avant que le second vote sur la loi sur l'assistance publique ait été émis, parce que le gouvernement faisait du vote de cette loi une condition de son intervention financière dans les frais ayant pour objet l'assistance publique.

La loi sur l'assistance médicale gratuite aura une utilité incontestable, car elle précise les obligations des administrations communales en cette matière et elle sera l'occasion d'un progrès réel, si des secours médicaux peuvent être procurés partout aux indigents. Comment d'ailleurs, sans cette loi, eût-il été possible d'assurer dans tout le pays l'application des dispositions de la loi sur l'assistance publique?

En présence du maintien, dans la loi sur l'assistance publique, du droit de recours des communes

(1) Présents : MM. Lammens, vice-président; de Bruckere, Roberti, Van Vroekom, le baron Orban de Xivry, Dupont et le baron de Crombrughe de Loozinghe, rapporteur.

pour les secours hospitaliers, les prescriptions de la loi sur l'assistance médicale gratuite ont pu être modifiées de façon à laisser plus de latitude aux communes dans le choix du mode de secours à accorder aux indigents malades.

Le projet de loi primitif du gouvernement imposait à toute commune, non pas la construction et l'aménagement immédiat d'un hôpital, comme on l'a prétendu, mais l'organisation d'un service hospitalier, et cette mesure s'imposait impérieusement en conséquence de la suppression du droit de recours. Que serait-il arrivé, en effet, si les communes ayant des hôpitaux avaient dû toutes seules supporter les frais d'entretien de tous ceux qui se seraient trouvés sur leur territoire ? Les indigents malades dans les communes n'ayant pas d'hôpitaux, et sans même que les administrations de ces communes les y eussent poussés, seraient allés se faire traiter gratuitement dans les communes ou les villes voisines mieux outillées que la leur. Ces dernières auraient cherché à se défendre en expulsant de leurs établissements les indigents étrangers, sous des prétextes quelconques, et une foule de malheureux n'auraient reçu aucun soin.

Grâce au projet de loi actuel sur l'assistance publique, l'indigent sera admis sans difficulté dans l'hôpital du lieu de sa résidence, même passagère, et la commune domicile de secours devra rembourser les frais de cette assistance. Mais, si la commune domicile de secours trouve ce régime trop onéreux, elle pourra réclamer le renvoi de son indigent, et le traiter, soit dans un établissement hospitalier organisé par elle et chez elle, soit dans un établissement étranger avec lequel les frais d'entretien et de traitement auront fait l'objet d'une convention préalable, soit en assurant à l'indigent malade des soins et secours médicaux à domicile.

Les communes auront donc toute liberté quant au mode de traitement de leurs indigents malades, mais encore faut-il qu'elles organisent ce service d'une façon sérieuse et qu'elles assurent le paiement des frais que ce service pourrait comporter.

Le gouvernement pourra, la députation permanente du conseil provincial entendue, se substituer à la commune qui refuserait de se soumettre aux prescriptions de la loi. Il est bien entendu, toutefois, que les communes qui auraient organisé un bon service médical à domicile seraient considérées comme ayant pleinement satisfait aux obligations que la loi impose, et que les communes ne peuvent être contraintes à ériger des hôpitaux que si elles le jugent opportun. Le gouvernement a déclaré en outre vouloir favoriser des constructions de ce genre par des subventions, d'autant plus élevées que les ressources des communes seraient moins en rapport avec leurs besoins et leurs charges au point de vue de l'organisation du service de l'assistance médicale gratuite.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du projet de loi impose aux communes l'une des trois alternatives suivantes :

A. L'organisation d'un service hospitalier dépendant d'elles;

B. La conclusion d'une convention leur assurant un certain nombre de lits dans un établissement hospitalier indépendant de la commune;

C. L'organisation d'un service médical à domicile.

En ce qui concerne le litt. B, la convention peut être conclue avec une administration publique de bienfaisance ou avec les administrations d'établissements privés. Dans le premier cas, les conventions conclues par les administrations des communes de moins de 5,000 âmes devront être approuvées par la députation permanente (art. 2). Dans le second cas, toutes les conventions conclues seront soumises à l'autorisation royale (art. 1^{er}).

Art. 2. Dans les conventions à conclure, les frais d'entretien et de traitement seront librement réglés, mais sous réserve des approbations susmentionnées. Ces conventions seront faites pour une période qui ne pourra excéder vingt ans.

Art. 3. L'article 3 prévoit le cas où une commune refuserait de se soumettre à la loi et autorise le gouvernement à prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt des indigents malades de cette commune.

Art. 4. Les médecins désignés pour le service gratuit devront leurs soins, non seulement aux indigents domiciliés ou résidant dans la commune, mais à tous ceux qui se trouveront, même momentanément, sur son territoire.

Art. 5. L'article 5 range les prévisions de dépenses pour le service hospitalier, ou pour le service de traitement à domicile, au nombre des dépenses obligatoires que les communes auront à faire figurer à leurs budgets. Cette prescription doit naturellement être interprétée conformément aux principes généraux rappelés aux articles 17 et 32 de la loi sur l'assistance publique, c'est-à-dire que, bien que figurant au budget communal, la dépense relative à l'assistance médicale gratuite, de même que la cotisation au fonds commun et toutes les dépenses relatives à l'assistance publique, seront supportées par les hospices et les bureaux de bienfaisance à concurrence de leurs ressources, à la décharge de la caisse communale.

Art. 6. L'article 6 fixe la date de la mise en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1892. Cette date si rapprochée ne peut que présenter des avantages, et les conseils communaux pourront ainsi dès le début de l'année s'occuper des mesures à prendre pour l'organisation d'une assistance médicale efficace de la classe indigente. Cela leur sera d'autant plus aisé que dans presque toutes les communes dans lesquelles le service médical gratuit n'est pas organisé, ou l'est d'une manière tout à fait insuffisante, des ressources financières deviendront disponibles par suite de la mise en vigueur, au 1^{er} avril prochain, de la loi sur l'assistance publique. C'étaient, en effet, les petites com-

munes qui étaient généralement le plus lourdement taxées sous le régime de la loi de 1876, et elles ne le seront plus aujourd'hui qu'à raison des besoins médicaux réels de leurs indigents, puisque leurs versements au nouveau fonds commun n'auront plus guère d'importance. Il est probable qu'au bout de quelques années, les communes qui n'auront pu construire un hôpital, auront trouvé le moyen de s'associer avec d'autres communes pour en posséder un à leur usage commun. Si ce résultat pouvait être atteint sans contrainte, la classe indigente et ouvrière en retirerait un immense avantage.

Le projet de loi en examen a été voté par la Chambre des représentants, le 8 août 1891, par 67 voix contre 17.

Votre commission de la justice propose l'adoption de ce projet de loi par le Sénat.

Le rapporteur, Le vice-président,
Baron DE CROMBRUGGE. JULES LAMMENS.

522. — 27 NOVEMBRE 1891. — Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité (1). (Monit. du 3 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

Art. 2. Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposi-

tion du gouvernement, pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Art. 3. Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Art. 4. Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

Art. 5. Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

Art. 6. Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le ministre de la justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1890, p. 40-44. — Rapport. Séance du 30 avril 1891, p. 159-162.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 août 1891, p. 1776-1784; 10 août, p. 1785-1805, et

11 août, p. 1805-1816. — Second vote et adoption. Séance du 11 août, p. 1816-1822.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 novembre 1891, p. 7-8.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 novembre 1891, p. 49-58.